



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2024

Rapport définitif

Date: 06/08/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	24/05/2024 - 7 heures
Lieu	Site de Differdange	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Train de laminage	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 2.3.a : Transformation des métaux ferreux ; exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieurs à 20 tonnes d'acier brut par heure	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/16/0368 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC2, NC4
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC3, NC5
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2016	La NC1 issue de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés n'est pas à jour.	Un dossier de demande a été introduit en date du 22/12/2017. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée de 10 juin 1999 relative aux établissements classés	/
NC2	2016	La NC2 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été envoyé à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 par l'exploitant. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC3	2016	La NC3 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Les non-conformités relevées suites au rapport des contrôles périodiques effectués au titre de l'environnement (rapport « Protection sol et sous-sol » réalisé par la société Luxcontrol S.A. (réf. n°325621/16) en date du 18 juillet 2016) ne sont pas levées. En particulier, les points suivants restent ouverts : <ul style="list-style-type: none"> - étanchéification des caves hydrauliques ; - nettoyage des rétentions et des caves ; - introduction d'un échancier détaillé et contraignant concernant les travaux d'étanchéification ; - vérification des rétentions des transformateurs. 	L'exploitant s'engage à finaliser les travaux d'étanchéification au plus tard pour fin 2025. L'Administration de l'environnement exige que la MTD 4b de la décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux, soit respectée.	Condition III-35 de l'article 2 de l'arrêté	31/12/25
NC4	2018	La NC5 issue de la dernière inspection n'est pas levée. Des modifications ont été réalisées sur le finissage Train Grey. Un dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 1/17/0509 a été transmis en septembre 2017. Le dossier ne peut pas encore être considéré comme étant complet (problématique « bruit »).	L'Administration de l'environnement examinera l'étude de bruit envoyée en janvier 2024.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	/
NC5	2024	L'avis technique réalisé par Luxcontrol en janvier 2024 (rapport référencé 23143110.1ROA) montre des dépassements de valeurs limites d'immissions en ce qui concerne l'impact sonore de l'établissement.	L'Administration de l'environnement a demandé un plan d'action avec échancier pour fin octobre 2024 par la lettre du 24 juillet 2024.	Condition IV-2 de l'article 2 de l'arrêté	31/10/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026